

A2G CAPITAL

Société par Actions simplifiée

Au capital de 500 000 euros

Siège social : 23, rue du Port, 92000 Nanterre

882 986 201 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS A JOUR

Mis à jour aux termes des décisions du Président en date du 26 janvier 2026

DocuSigned by:

926B43833757497...

Alexis Constantinou
Président

TITRE I	Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.....	3
ARTICLE 1	Forme.....	3
ARTICLE 2	Dénomination.....	3
ARTICLE 3	Objet	3
ARTICLE 4	Siège social	3
ARTICLE 5	Durée – Exercice social	4
TITRE II	Apports – Capital Social – Cession d’Actions.....	4
ARTICLE 6	Apports – Rémunération.....	4
ARTICLE 7	Capital social.....	5
ARTICLE 8	Augmentation et réduction du capital social.....	5
ARTICLE 9	Forme des Actions.....	5
ARTICLE 10	Indivisibilité des Actions – Usufruit.....	6
ARTICLE 11	Transmission des Actions	6
ARTICLE 12	Cession des Actions	7
ARTICLE 13	Droits et obligations attachés aux Actions.....	7
TITRE III	Direction et contrôle de la Société	7
ARTICLE 14	Le Président de la Société	7
ARTICLE 15	Le Comité Stratégique	9
ARTICLE 16	Commissaires aux comptes	12
ARTICLE 17	Conventions entre la Société et les Dirigeants	12
TITRE IV	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	13
ARTICLE 18	Pouvoirs	13
ARTICLE 19	Droit de communication des Associés.....	15
ARTICLE 20	Forme	15
TITRE V	Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices.....	17
ARTICLE 21	Comptes sociaux.....	17
ARTICLE 22	Affectation des bénéfices.....	17
ARTICLE 23	Mise en paiement des dividendes	17
TITRE VI	Dissolution – Liquidation	18
ARTICLE 24	Dissolution-Liquidation	18
ARTICLE 25	Attribution de juridiction	18
TITRE VII	Constitution de la Société	19
ARTICLE 26	Nomination du Président.....	19
ARTICLE 27	Publicité	19

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « A2G Capital ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés qui lui aura été attribué.

ARTICLE 3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations se rapportant à la réalisation de cet objet.
- (ii) L'animation et la coordination de ses Filiales.
- (iii) L'assistance en matière administrative, comptable et financière des sociétés commerciales et immobilières.
- (iv) la gestion des titres de participations lui appartenant.
- (v) La gestion de la trésorerie du groupe formé par la Société et ses Filiales.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 23, rue du Port, 92000 Nanterre.

Il peut être transféré par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des Associés à la majorité prévue à l'article 18 des présents Statuts.

ARTICLE 5 Durée – Exercice social

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents Statuts ou par l'associé unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II Apports – Capital Social – Cession d'Actions

ARTICLE 6 Apports – Rémunération

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de cinq cent mille (500 000) euros correspondant à cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale de 10 €, répartie comme suit :

Monsieur Alexis CONSTANTINO,
ci : CENT MILLE (100 000) euros

Monsieur Georges CONSTANTINO
ci : CENT MILLE (100 000) euros

Monsieur Arthur HARTOG
ci : CENT MILLE (100 000) euros

Tournesol Invest
ci : CENT MILLE (100 000) euros

ICE-T
ci : CINQUANTE MILLE (50 000) euros

WORTHY PHOTONICS
ci : CINQUANTE MILLE (50 000) euros

Soit au total la somme de : **CINQ CENT MILLE (500 000) euros.**

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.
Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.2 des présents Statuts.

La collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer le droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Toute souscription d'actions doit être libérée dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes de la Société tenus à cet effet et conservés par les soins du Président.

ARTICLE 10 Indivisibilité des Actions – Usufruit

10.1 Les Actions indivises

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Usufruit

Le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire s'agissant de toutes les autres décisions.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans l'exercice de son droit, l'usufruitier ne portera pas atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ».

ARTICLE 11 Transmission des Actions

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé selon un formulaire fourni ou agréé par la Société.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 Cession des Actions

Les Cession d'Actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société sont régies par un pacte d'associés et par un engagement contractuel.

Toutes Cessions d'Actions contrevenant aux dispositions du présent article, du pacte d'associés et des engagements contractuels sont nulles.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 13 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, réserves et la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

A chaque Action est attaché un droit de vote.

Sauf stipulation expresse contraire des présents Statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE III Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 14 Le Président de la Société

14.1 Prerogatives du Président

Le Président de la Société assurera l'administration, la gestion, et la direction de la Société ainsi que la mise en œuvre des orientations stratégiques, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et la loi.

La Société est représentée par le Président.

Le Président de la Société pourra solliciter à tout moment l'avis du Comité Stratégique relativement à toute proposition de décision qu'il envisage de soumettre à la collectivité des associés et, plus généralement, sur toute question intéressant la marche de la Société.

14.2 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président est nommé pour la durée de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18.2 des présentes.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnables sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

14.3 Révocation – démission

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave, en cas de :

- Faute lourde au sens du droit du travail ;
- En cas d'exclusion en qualité d'associé ;
- En cas d'interdiction de gérer ; et
- En cas d'invalidité ou d'incapacité.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel peut être raccourci en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie telle que définie à l'article L.341-1 du Code de la Sécurité Sociale ou avec l'accord de la collectivité des associés (sans préjudice des termes du pacte d'associés) statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de démission est notifiée à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception.

14.4 Termes et conditions du mandat

Le Président représente la Société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou les présents Statuts à d'autres organes, notamment la collectivité des Associés.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés.

Le Président de la Société arrête le budget annuel, les comptes sociaux et consolidés et remettra chaque année à chacun des Associés, un rapport sur la gestion de la Société.

Le Président de la Société informe sans délai l'ensemble des Associés de tout fait ou événement significatif survenu dans le cours de l'exploitation de la Société. Il répond sans délai à toute demande d'information qui lui est transmise par l'un des Associés.

Dès lors qu'un Comité social et économique sera mis en place, les délégués exercent auprès du Président les prérogatives prévues par les dispositions du Code du travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent à la cessation des fonctions du Président, sauf disposition contraire.

ARTICLE 15 Le Comité Stratégique

Le Comité Stratégique donne un avis consultatif sur les orientations de nature stratégique de la Société et du Groupe.

15.1 Composition

- (i) Il est institué un Comité Stratégique composé *a minima* de trois membres, avec voix consultative, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La qualité de membre du Comité Stratégique est compatible avec celle de Président de la Société.

Le Président est membre de droit du Comité Stratégique.

La personne morale membre du Comité Stratégique est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, cette personne morale désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

- (ii) Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée six (6) ans renouvelable sans limitation.
- (iii) Les membres du Comité Stratégique sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

- (iv) La rémunération des membres du Comité Stratégique au titre de leur mandat est, le cas échéant, fixée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts. Leurs frais et dépenses professionnels raisonnables leur seront remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Président du Comité Stratégique.
- (v) D'autre part, le Comité Stratégique peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres. Ces rémunérations sont soumises à approbation de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.
- (vi) Les membres du Comité Stratégique seront révocables ad nutum sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions visées à l'article 18 des statuts.
- (vii) Si un membre du Comité Stratégique cesse d'être membre du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, les Associés feront en sorte, que la collectivité des associés soit convoquée dans les meilleurs délais en vue de statuer sur son éventuel remplacement.
- (viii) Dans l'hypothèse où la collectivité des associés souhaiterait procéder à la nomination de membres du Comité Stratégique supplémentaires à ceux existant lors de la création du Comité, elle devra se prononcer sur proposition de candidats sélectionnés par le Président, statuant à la majorité simple.

15.2 Le Président du Comité Stratégique

- (i) Le Comité Stratégique est présidé par un Président du Comité Stratégique, personne physique.

Le Président de la Société est Président de droit du Comité Stratégique.

- (ii) Les fonctions du Président du Comité Stratégique prennent automatiquement fin s'il perd la qualité de membre du Comité Stratégique et de Président de la Société.
- (iii) Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment de sa fonction de Président, par le Comité Stratégique statuant à l'unanimité. Le Président participe au vote du Comité Stratégique statuant sur sa révocation.

Le Président du Comité Stratégique peut démissionner, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf meilleur accord avec le Comité Stratégique statuant à la majorité simple. La décision de démission est notifiée à chacun des membres du Comité Stratégique par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine.

- (iv) Le Président du Comité Stratégique est chargé d'organiser les travaux du Comité Stratégique.

Il exerce également les fonctions qui lui sont spécialement dévolues par les présents Statuts.

15.3 Délibérations du Comité

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, sur demande d'un membre du Comité Stratégique.

Un ou plusieurs invités pourront participer à certaines réunions du Comité Stratégique, afin d'apporter un éclairage sur un sujet opérationnel particulier, sous réserve du respect de la confidentialité des échanges intervenus.

Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées par le Président du Comité ou par un membre du Comité Stratégique.

La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris par voie électronique ou par télécopie sur un ordre du jour déterminé, au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence ou d'accord unanime des membres du Comité Stratégique, ce délai pourra être abrégé. De même, les membres du Comité Stratégique pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation ; les membres du Comité Stratégique peuvent valablement participer à la réunion par tout mode de communication approprié, notamment mais non exclusivement par visioconférence et téléconférence.

Un membre peut valablement donner, par tout mode écrit, mandat à (i) un autre membre de le représenter à une séance du Comité, un même membre pouvant disposer de plusieurs procurations ou, le cas échéant, (ii) à toute autre personne exerçant une fonction de salarié ou de mandataire social dans la société ayant la qualité de membre du Comité.

15.4 Quorum

Le Comité Stratégique délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins le Président.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique participant aux réunions du Comité par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

15.5 Procès-verbaux

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président du Comité Stratégique et au moins un Membre du Comité Stratégique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Comité Stratégique peut déléguer un membre dans les fonctions de Président.

Les procès-verbaux sont mis sans délai à la disposition des membres du Comité Stratégique par tous moyens.

15.6 Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

15.7 Prérogatives du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique peut émettre des avis sur les orientations et décisions de nature stratégique de la Société et de ses Filiales

Par ailleurs, le Président de la Société pourra solliciter à tout moment l'avis du Comité Stratégique relativement à toute proposition de décision qu'il envisage de soumettre à la collectivité des Associés et, plus généralement, sur toute question intéressant la marche de la Société.

15.8 Consultation écrite

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par consultation écrite, organisée par le Président du Comité Stratégique. La consultation est notifiée aux membres du Comité par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou courrier électronique ; elle comporte le texte des résolutions proposées.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai pour émettre leur vote, de cinq (5) jours calendaires suivant la réception des projets de résolution. Le vote doit être émis par écrit (lettre, télécopie, telex, courrier électronique etc.). Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de cette consultation est consigné dans un compte-rendu établi par le Président du Comité Stratégique.

ARTICLE 16 Commissaires aux comptes

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision de la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

À tout moment, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour SIX (6) exercices sociaux.

ARTICLE 17 Conventions entre la Société et les Dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membre du Comité Stratégique, l'un de ses Associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés, selon les modalités prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles sont néanmoins communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE IV DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 Pouvoirs

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des dispositions particulières des présents Statuts, sont également de la compétence des Associés la prise des décisions qui suivent :

18.1 Les décisions ordinaires suivantes sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés et sous réserve de l'accord du Président :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, la distribution de réserves, de primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des présents Statuts ;

18.2 Les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à la majorité de 40% du capital social dont disposent les associés présents ou représentés et sous réserve de l'accord du Président :

- Nomination, recrutement, révocation, licenciement, non renouvellement du Président et des mandataires sociaux ayant le pouvoir d'engager l'entité concernée à l'égard des tiers et attribution ou modification de la rémunération desdites personnes ;
- La nomination, révocation et rémunération des membres du Comité Stratégique ;
- La ratification de la décision du Président de transfert du siège de la Société ;
- Conclusion de toute convention réglementée (ou équivalent en droit local) à laquelle l'entité concernée est partie, au sens des statuts et modification des conventions

réglementées si ces modifications induisent des changements d'équilibre économique pour les années à venir ;

- Toute opération de restructuration de la Société (à savoir la fusion, la scission, ainsi que les apports partiels d'actifs, la cession ou l'acquisition de titres de participation au sein d'une autre Société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, en ce compris toute création de filiale) ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ou toute délégation donnée au Président à cet effet ;
- L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou toute délégation donnée au Président à cet effet ;
- toute décision relative à l'émission de tout plan de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (les « BSPCE ») ou de Bons autonomes de Souscriptions d'Actions (BSA), toute décision (sur délégation de l'assemblée générale des associés) relative à l'attribution d'options ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote au profit des salariés, dirigeants ou associés de la Société, et en particulier toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; toute décision de modification des droits attachés aux actions ; toute décision d'émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme et prorogation de la Société ;
- Toutes décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- La désignation du liquidateur et la détermination des pouvoirs donnés au liquidateur.
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts
- Proposition, le cas échéant, à la collectivité des associés de la Société de candidats aux fonctions de membre du Comité Stratégique de la Société, en plus des 3 membres existants à la création du Comité ;

18.3 A l'unanimité des associés

- Les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

18.4. Quorum

S'agissant des décisions listées aux articles 18.1 et 18.2, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins 40 % des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 19 Droit de communication des Associés

Lorsque les dispositions légales applicables ou les présents Statuts imposent la communication aux Associés d'informations spécifiques préalablement au vote, le Président procède à cette communication, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolution, ou, en cas de décision par établissement d'un acte, à la date d'établissement du procès-verbal devant être signé par les Associés.

ARTICLE 20 Forme

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou de tout Associé disposant d'une fraction du capital supérieure à 10%. Elles résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la décision, soit d'un vote en Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte sous seing privé.

20.1 Assemblée Générale

- i. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société ou tout Associé disposant d'au moins 10% du capital ou des droits de vote, par notification selon tout moyen écrit (y compris par télécopie ou par courrier électronique) adressée à tous les Associés, au moins huit (8) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des Associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

- ii. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander l'inscription d'un projet de résolutions à une assemblée. Il doit adresser sa demande au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président de la Société soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

- iii. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Un Associé ne peut être représenté que par un autre associé.

- iv. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de téléconférence ; tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément sera réputé présent à la réunion.

- v. A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence signée par le Président de séance et le secrétaire.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président de la Société adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information, le cas échéant.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé alternativement par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la tenue effective d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

La décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 20.5 ci-après. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet de la décision et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

L'acte, signé par tous les associés, n'est opposable à la Société qu'à compter du moment où le Président en a eu connaissance.

20.4 Décisions de l'associé unique

S'il existe un unique associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations de l'associé unique.

20.5 Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés, selon le cas, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président de la société et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

TITRE V

Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 21 Comptes sociaux

Le Président de la Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit le rapport de gestion annuel prévu à l'article 14.4 des présentes. Il arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

La collectivité des Associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 Affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à apurement.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 23 Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après définies.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ou primes dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Le Président de la Société peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes, sous réserve de l'approbation de la collectivité des associés conformément à l'article 18.1 des présentes.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

ARTICLE 24 Dissolution-Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cette fin. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 Attribution de juridiction

Tous différends qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou, après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE VII

Constitution de la Société

ARTICLE 26 Nomination du Président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexis Constantinou

Né le 7 juillet 1987 à Paris 8^e, de nationalité française

Demeurant 98 avenue de Versailles 75016 Paris

ARTICLE 27 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents Statuts pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et procéder aux publications requises.